DÉCRET

N.° 1316.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui déclare traîtres à la Patrie les François qui placeroient des Fonds ſur les Comptoirs ou Banques des pays avec leſquels la République eſt en guerre.

Case
folio
FRE
10332
no. 6

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous François qui placeroient des fonds ſur les comptoirs ou banques des pays avec leſquels la république eſt en guerre, ſont déclarés traîtres à la patrie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris le 2 août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DANTON, *préſident*; THIRION, DARTIGOEYTE & P. J. AUDOUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous

THE NEWBERRY
LIBRARY

y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.